



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

TO/PR

Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 5 juin 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 mars 2014 et du 25 avril 2014
2. 6592 Projet de loi relatif aux règles spécifiques s'appliquant aux accords verticaux de distribution dans le secteur automobile
- Rapportrice : Madame Tess Burton

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers (Réunion interparlementaire EUFORES)

*

Présents : M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Christiane Wickler

M. Marc Lemal, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Max Hahn, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 mars 2014 et du 25 avril 2014**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. **6592 Projet de loi relatif aux règles spécifiques s'appliquant aux accords verticaux de distribution dans le secteur automobile**

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1^{er}

La commission parlementaire prend acte des observations du Conseil d'Etat et fait siennes les deux propositions rédactionnelles:

- au premier paragraphe, point d), une correction (« ... un système de distribution de véhicules automobiles créé par ... »);¹
- au deuxième paragraphe, lettre a) et lettre e), le remplacement des points i), ii) et iii) par des points énumératifs (« 1. ...; 2. ...; 3. ... »).

Article 2

Le commentaire exprimé par le Conseil d'Etat à l'encontre de cette disposition suscite une plus longue discussion.

Le fait que les auteurs du projet de loi souhaitent rendre le respect de cette loi obligatoire si l'une des parties au contrat est établie au Luxembourg amène le Conseil d'Etat à s'interroger sur « la portée de l'ordre public luxembourgeois par rapport à des contrats qui ne sont pas soumis à la loi nationale (...) Dans quelle mesure le juge luxembourgeois, saisi d'un litige relatif à l'exécution du contrat, va-t-il écarter certaines dispositions contractuelles régies par la loi étrangère au titre de l'ordre public luxembourgeois? Dans quelle mesure le contractant luxembourgeois pourra-t-il invoquer les dispositions de la loi pour revendiquer, sur la base d'une demande reconventionnelle ou d'une demande autonome, des droits consacrés dans la loi qui ne sont pas prévus au contrat? Dans quelle mesure l'ordre public économique luxembourgeois pourra-t-il être invoqué dans le cadre d'une procédure d'exécution d'une décision de justice étrangère? ».

Débat :

- **Portée de l'ordre public luxembourgeois.** Quant à la première question soulevée par le Conseil d'Etat, des intervenants considèrent évident que le juge luxembourgeois appliquera la loi luxembourgeoise. A l'étranger toutefois, en cas de litige, la situation du concessionnaire luxembourgeois serait moins évidente même si le présent dispositif se veut d'ordre public au Luxembourg. Dans la pratique, c'est pourtant ce dernier cas de figure qui sera le plus probable ;
- **Interprétation de la Convention de Rome (I).** Le Conseil d'Etat rappelle que cette « (...) matière est régie, au niveau européen, par le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux

¹ Déjà corrigé dans le document parlementaire par l'imprimerie (Division « Production » du CTIE)

obligations contractuelles (Rome I) (...) L'article 3 de ce règlement pose le principe que le contrat est régi par la loi choisie par les parties. (...) Le règlement précité prévoit également, à l'article 9, que le respect de la loi nationale de police s'impose, quelle que soit la loi applicable au contrat. ».

Citée par le représentant ministériel, la commission note qu'à ce sujet la convention de Rome I est formulée de manière relativement vague. Confronté à une loi de police d'un autre Etat, le juge « pourra », sous certaines conditions, appliquer cette loi.

Des jurisprudences à ce sujet semblent inexistantes. Partant, le représentant du Ministère se dit confiant que grâce à la présente disposition la future loi sera considérée, du moins devant les tribunaux d'autres Etats membres de l'Union européenne, comme une loi nationale de police.

Monsieur le Président, citant des exemples, donne à considérer que d'autres Etats membres patries de constructeurs d'automobiles pourraient disposer de lois nationales de police en ce domaine, lois qui seront alors appliquées au détriment de la présente loi de police luxembourgeoise.

Le représentant du Ministère explique que le Ministère n'a pas effectué une telle recherche dans ces Etats membres qui ont une industrie automobile. Il juge toutefois plutôt théorique cette hypothèse compte tenu du fait que cette nouvelle situation légale n'existe que depuis l'année passée. Jusqu'au premier juin 2013, tous les Etats membres ont appliqué les mêmes dispositions protectrices que le Luxembourg. Entretemps, seule l'Autriche a réagi à la nouvelle situation et ceci dans le même sens que projeté par le Gouvernement du Grand-Duché. Le texte autrichien relève également de l'ordre public économique.

En effet, le règlement automobile n° 1400/2002/CE traitant de la vente de véhicules neufs a été prorogé jusqu'au 31 mai 2013. Ce n'est que depuis cette date que les accords de distribution conclus sous l'ancien régime peuvent être résiliés en vue de la mise en place de nouveaux contrats plus intéressants par les constructeurs.

Toujours est-il, selon Monsieur le Président, que la question demeure pertinente « de savoir si la loi en projet peut être considérée comme une „disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics“. ». L'orateur renvoie au règlement de Rome I invoqué par le Conseil d'Etat qui donne à considérer que l'application du dispositif projeté « par le juge national à des contrats soumis à la loi étrangère est dès lors loin d'être assurée, même si l'on admet que cette loi est conforme au droit européen de la concurrence. ».

Partant, le représentant ministériel propose de préciser la disposition par l'ajout des termes « au sens du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) ».

Renvoyant à d'autres Etats membres, notamment la France, qui ont des lois protectrices similaires pour d'autres catégories d'entreprises, le représentant du Ministère souligne que le Gouvernement n'a à aucun moment eu des doutes, ni sur la compatibilité du dispositif légal projeté avec le règlement (CE) n° 593/2008 précité, ni sur l'application de la future loi comme base de demandes à introduire par les détaillants contre les fournisseurs. Ceci d'autant plus que la Commissaire européenne à la Concurrence a explicitement précisé en ce qui concerne ces dispositions que les Etats membres pourront les reprendre dans leur droit contractuel national s'ils les jugent nécessaires.

Des intervenants mettent en garde de vouloir amender la loi en projet, vu la demande pressante du secteur d'obtenir cette loi avant les vacances parlementaires de cette année.

Suite à une question afférente, il est précisé qu'en général ces contrats de distribution optent explicitement pour un régime juridique étranger. En l'absence d'une telle clause et de la présente loi en projet, le droit luxembourgeois serait d'application puisque le « lieu de prestation caractéristique » est celui du distributeur ;

- **Intérêt des consommateurs.** Un député craint un impact négatif du dispositif projeté, notamment en termes de prix de vente des automobiles sur le marché luxembourgeois, et estime utile de solliciter également un avis à ce sujet de la part de l'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC).

Il est précisé que cet aspect de la problématique a été examiné. Le marché de l'automobile sur le territoire du Grand-Duché est un marché hyperconcurrentiel. Non seulement les concessionnaires sont actifs sur ce marché, mais également des entreprises qui s'approvisionnent moyennant des réimportations. D'une part, les constructeurs indiquent un certain prix de vente à respecter par leurs concessionnaires et, d'autre part, une hausse des prix exigés favoriserait les réimportations. La pression concurrentielle émane, en outre, de distributeurs sis de l'autre côté de la frontière.

Les dispositions légales à mettre en vigueur ne sont, par ailleurs, pas nouvelles : elles ont régi ce marché depuis des années et ceci jusqu'au 31 mai 2013. Ces dernières années une tendance à la hausse des prix de vente de ce secteur n'a pas pu être observée. La présente initiative législative assurera la continuité de l'ancien régime. Son objet principal est d'apporter une certaine sécurité de planification aux distributeurs.

Une répercussion sur le niveau des prix de vente de ce secteur est donc à exclure. Les délais de livraison ne devraient pas non plus être impactés.

Une intervenante tient à souligner qu'elle juge cette loi nécessaire et ce justement au profit des consommateurs : les automobilistes ont intérêt à continuer de disposer d'un réseau assez dense de garagistes sur le territoire national permettant d'assurer l'entretien régulier de leurs véhicules.

Renvoyant aux clauses d'arbitrage prévues dans ces contrats, un intervenant doute fermement que, peu importe la présente disposition, la future loi pourra être invoquée pour suppléer à des lacunes de ces contrats régis en général par la loi étrangère. En cas de recours devant un tribunal compétent à l'étranger il est peu probable que le dispositif projeté et notamment son article 2 « ne tient la route ».

Le représentant ministériel rappelle que la situation de maints professionnels de ce secteur est, d'un point de vue financier, précaire. Ceux-ci sont obligés de contracter des prêts parfois conséquents afin de se mettre en conformité avec les exigences de la « corporate identity » de la marque qu'ils souhaitent vendre. Protéger ces détaillants d'adaptations ou de résiliations de leurs contrats dans des délais trop rapprochés lui semble donc également dans l'intérêt de l'automobiliste luxembourgeois.

Conclusion :

La Commission de l'Economie s'abstient de préciser davantage le présent article, tient toutefois à souligner dans son commentaire que la future loi est à considérer comme étant une loi de police au sens du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Convention de Rome I).

Article 3

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 reprend les conditions protectrices prévues à l'article 3, paragraphe 5, lettre a) du règlement européen n° 1400/2002. Cet article régit les accords verticaux de distribution automobile à durée déterminée. Il prévoit la conclusion d'un contrat de distribution pour une durée de cinq ans minimum avec un délai de résiliation de six mois.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Dans son avis, la Chambre de Commerce propose, toutefois, de modifier l'article 4 et propose que le législateur s'inspire « (...) de l'article 3*bis* de la loi belge du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée. ».

Le représentant du Ministère explique que l'article auquel renvoie la Chambre de Commerce prévoit qu'un contrat à durée déterminée est automatiquement remplacé par un contrat à durée indéterminée lorsqu'il a déjà été renouvelé deux fois. Elle motive sa demande « au vu de la pratique récemment constatée par les professionnels du secteur automobile luxembourgeois, selon laquelle certains fournisseurs remplacent leurs contrats de distribution à durée indéterminée par des contrats à durée déterminée, avec l'objectif de contourner le délai de résiliation de deux ans et pouvoir appliquer ainsi un délai de six mois (...) ».

Un tel amendement devrait permettre « (...) de conserver les contrats de distribution à durée indéterminée comme la règle de principe, d'éviter des abus dans l'utilisation des contrats de distribution à durée déterminée et de protéger les distributeurs contre l'utilisation excessive de ces contrats qui pourraient les placer dans une certaine insécurité quant au devenir de leur activité au terme de chaque contrat à durée déterminée. ».

Débat :

- **Importance de l'amendement demandé par la Chambre de Commerce.** Des intervenants s'interrogent sur l'importance pour le secteur d'un tel ajout et rappellent que la rédaction d'un amendement à soumettre pour avis complémentaire au Conseil d'Etat risque de retarder l'adoption du projet de rapport du présent projet de loi d'au moins un mois, voire de reporter, le vote du projet de loi jusqu'à la rentrée parlementaire en automne.

Interrogé à ce sujet, le représentant du Ministère précise que le Ministère pourrait accepter une telle modification du présent article. Lors d'une réunion de consultation avec les représentants du secteur,² ceux-ci étaient toutefois d'accord avec les dispositions présentées du projet de loi. L'avis de la Chambre de Commerce a été rendu bien plus tard.

Monsieur le Président donne à considérer qu'en péchant par excès de zèle, le législateur risque de rendre ces contrats au Luxembourg tellement peu attrayants pour les constructeurs que certains rechigneront à accorder leur concession pour le marché luxembourgeois avec des effets, par ricochet, également négatifs pour les distributeurs.

² Avec la Confédération luxembourgeoise du commerce (CLC), l'Association des distributeurs automobiles luxembourgeois (ADAL), la Fédération des garagistes du Grand-Duché de Luxembourg (FEGARLUX)

Une intervenante critique le parallélisme établi par la proposition de la Chambre de Commerce avec le droit du travail. Il serait utile de savoir quelle est l'importance accordée par le secteur à l'amendement proposé par sa chambre professionnelle.

Il est observé que la disposition proposée pourrait également jouer, le cas échéant, en défaveur du professionnel concerné. En plus, le projet de loi prévoit déjà une durée assez longue d'au moins cinq ans pour ces accords de distribution.

Conclusion :

Monsieur le Président décide de suspendre la réunion afin de faire appeler la Chambre de Commerce pour trancher ce point.

Suite à la consultation par téléphone des auteurs de l'avis de la Chambre de Commerce, le représentant du Ministère est en mesure de préciser que ladite observation résulte d'interventions afférentes de distributeurs après la réunion de consultation au sujet du dispositif projeté et la motivation est conforme aux préoccupations exprimées par ces professionnels. La disposition proposée est jugée utile, mais pas comme une nécessité absolue.³

Par conséquent et afin de faire avancer rapidement les travaux législatifs, la Commission de l'Economie s'abstient d'amender l'article 4 tel que proposé par la Chambre de Commerce.

Article 5

L'article 5 reprend les conditions protectrices prévues à l'article 3, paragraphe 5, lettre b) du règlement européen n° 1400/2002. Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 reprend les conditions protectrices prévues à l'article 3, paragraphe 4 du règlement européen n° 1400/2002.

Dans son avis, le Conseil d'Etat « (...) rappelle qu'il convient de citer les règlements européens de manière complète pour écrire „... au sens du règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission du 20 avril 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées et du règlement (UE) n° 461/2010 de la Commission du 27 mai 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile“. ».

La Commission de l'Economie reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 7

En cas de résiliation de l'accord vertical, le fournisseur doit racheter au distributeur, si celui-ci le lui demande, le stock de marchandises que le distributeur était obligé d'acquérir dans le cadre de l'accord vertical.

³ « Nice to have », mais pas un « must have » pour citer l'orateur

Dans son avis, le Conseil d'Etat se heurte aux mots « de l'usure » au deuxième alinéa. Il estime qu'il suffit de tenir compte du prix d'achat net et de la valeur marchande des marchandises concernées.

Un discussion sur le concept de l'usure s'ensuit. Le représentant du Ministère explique que cette formulation est inspirée de la loi autrichienne « zum Schutz gebundener Unternehmer im Kraftfahrzeugsektor », rien n'empêche pourtant de la supprimer. Des intervenants donnent à considérer que l'usure dans ce cas, notamment de nouvelles voitures exposées, leur semble minime, voire inexistante, de sorte que ce critère leur semble superfétatoire.

Partant, la commission décide de supprimer les termes cités.

Article 8

L'article 8 s'inspire du paragraphe 454 du Code de commerce autrichien ainsi que du « Kraftfahrzeugsektor-Schutzgesetz » déjà entré en vigueur en Autriche.

Le représentant du Ministère rappelle que cette disposition vise à protéger le détaillant qui a dû procéder à d'importants investissements dans le cadre de l'accord vertical. Elle oblige le fournisseur de rembourser ces investissements en cas de résiliation de l'accord. Les exceptions à cette obligation sont limitativement énumérées dans la disposition sous examen.

La commission partage l'observation légistique exprimée par le Conseil d'Etat.⁴

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge, en plus, « (...) sur la portée de la notion de „motifs légitimes“ (au paragraphe 2) qui risque de devenir source de difficultés d'interprétation dans la pratique. ».

Débat :

- **Motifs légitimes.** Le représentant du Ministère explique que l'observation afférente du Conseil d'Etat a été examinée. Au premier tiret, la notion critiquée pourrait être précisée comme suit : « (...) à moins que les motifs de la résiliation ne soient imputables au fournisseur ; ».

Des intervenants concèdent que le présent article constitue un nid de contentieux potentiels. Une énumération précise et exhaustive des motifs légitimes au niveau de la loi est toutefois jugée impossible face à la complexité, diversité et imprévisibilité de la pratique. Par ailleurs, ces motifs légitimes font en général l'objet de clauses spécifiques dans les accords de distribution à signer.

Une intervenante critique l'intention de vouloir fixer toute éventualité au préalable. Elle plaide à ce que le législateur se fie en ce point au droit commun des contrats où ce concept est bien ancré ainsi qu'au bon sens des parties contractantes et, le cas échéant, des juges. D'un point de vue de droit commun, il est évident qu'un comportement inadmissible du fournisseur peut constituer un motif légitime pour une

⁴ « (...) d'omettre, au paragraphe 2, l'emploi de tirets, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. En l'espèce, comme il s'agit d'une énumération, il y a lieu de remplacer ces tirets par des points énumératifs, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...) ou en utilisant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). ».

résiliation prématurée du contrat par le distributeur, cas de figure que le Ministère entendait préciser.

Le représentant du Ministère constate que dans l'approche ci-avant prônée, le législateur pourrait supprimer entièrement toute référence aux motifs légitimes.

Monsieur le Président juge quand même utile de faire référence aux motifs légitimes qui sont nécessaires pour résilier prématurément un contrat. Cette référence devrait cependant être libellée de manière plus générale. Un renvoi aux clauses du contrat pourrait ainsi également être intégré, du genre « Les motifs légitimes sont à interpréter selon les termes du contrat ».

Des intervenants remarquent que la phrase esquissée constitue une explication du paragraphe 2 qui aurait sa place plutôt au niveau du commentaire de cet article donné par la commission parlementaire dans son rapport.

Une discussion sur la valeur juridique du commentaire de cette disposition à retenir par la commission s'ensuit. Il est donné à considérer que le rapport adopté par la commission parlementaire au sujet d'un projet de loi n'est consulté par les parties qu'en cas de litige ou par le juge appelé à trancher sur l'interprétation concrète à donner d'une disposition déterminée du projet de loi.

Une intervenante plaide pour fixer ladite précision directement au corps même de la future loi.

Des intervenants remarquent que la fédération des garagistes serait dans son rôle si elle faisait parvenir à ses membres une « guidance » énumérant les motifs à prévoir dans les accords de distribution et permettant une résiliation prématurée.

Conclusion :

Compte tenu du fait que ladite précision serait, en fin de compte, le seul amendement à apporter au présent projet de loi et de la demande pressante du secteur de voir ce projet de loi adopté avant les vacances parlementaires d'été, la Commission de l'Economie s'abstient d'amender cette disposition. La précision concernant les motifs légitimes sera apportée au niveau du commentaire de cet article dans le rapport à adopter par la Commission de l'Economie.

Article 9

L'article 9 prévoit que le fournisseur doit rémunérer les prestations de garantie fournies par le distributeur équitablement en fonction des dépenses occasionnées, même après résiliation de l'accord de distribution.

Sans autre observation, le Conseil d'Etat note que cet article est également conçu d'un point de vue de la protection du distributeur.

Article 10

L'article 10 reprend les conditions protectrices prévues à l'article 3, paragraphe 6 du règlement européen n° 1440/2002.

Le Conseil d'Etat rappelle que « le verbe „pouvoir“ doit être utilisé avec circonspection. Il en est de même du terme „notamment“. ». Dans le présent cas de figure, s'agissant d'une liste exemplative de cas, il peut toutefois s'y accommoder. L'emploi de tirets est par contre à omettre. La commission procède à cette dernière adaptation du dispositif.

Considérations générales

Monsieur le Président considère fort utiles les réflexions générales au sujet de ce projet de loi, contenues non seulement dans l'avis de la Chambre de Commerce, mais notamment dans l'avis du Conseil de la Concurrence.

Le projet de loi n° 6592 peut être qualifié d'une initiative législative sur demande d'un secteur économique spécifique lui accordant un traitement privilégié.

Le législateur se doit, toutefois, de privilégier l'intérêt général et non l'intérêt individuel. Les restrictions prévues par le présent texte aux libertés fondamentales doivent donc impérativement être fondées sur des considérations légitimes. Même si, dans le présent cas de figure, compte tenu des arguments ci-avant évoqués, cette légitimité semble donnée, les critiques du Conseil de la Concurrence, qui n'est pas en mesure d'approuver ce projet de loi, et l'alternative qu'il propose sont à retenir.

Celui-ci se demande, en effet, pourquoi les distributeurs du secteur automobile « mériteraient une protection plus poussée que les distributeurs dans d'autres secteurs tels que le cafetier face au brasseur, l'épicier face aux multinationales de l'agroalimentaire, le pompiste face au pétrolier, sans parler du fournisseur local qui n'a d'autre alternative que d'écouler sa production via un distributeur puissant? ».

Partant, le Conseil de la Concurrence propose d'introduire un concept plus général en droit luxembourgeois : la notion d'abus de pouvoir économique.

S'inspirant de l'article L. 420-2 du Code de commerce français, le Conseil de la Concurrence propose d'insérer une disposition analogue dans la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.⁵

Débat :

- **Intérêt économique sectoriel et général.** Un intervenant remarque qu'il juge la préoccupation ci-avant citée quant à un éventuel traitement privilégié d'un secteur comme exagérée : il n'a aucune connaissance d'une demande similaire d'un autre secteur économique. De plus, cette initiative législative et ses mesures se placent dans la continuité de la réglementation communautaire à ce sujet. Le cas échéant, le législateur pourrait toujours prévoir une réglementation plus générale de la problématique évoquée ;
- **Disposition protectrice à portée plus générale.** Le représentant du Ministère renvoie à l'exemple autrichien. L'Autriche a introduit la disposition concernant le remboursement d'investissements non amortis ou non réutilisables en cas de résiliation de l'accord de distribution, non pas dans sa loi sectorielle (*Kraftfahrzeugsektor-Schutzgesetz*), mais en tant que disposition générale dans son

⁵ Ceci par l'ajout d'un nouvel article 5bis, intitulé « *Interdiction de l'abus de pouvoir économique* » et libellé comme suit : « Est interdit, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Sont notamment considérées à ce titre les petites ou moyennes entreprises qui à la demande d'un certain type de biens ou de services commerciaux ne disposent pas de possibilités raisonnables et suffisantes pour s'adresser à d'autres sociétés pour la passation de leur commande.

L'abus de pouvoir économique peut notamment consister en un refus de vente, en ventes liées, en pratiques discriminatoires ou en accords de gamme. »

Code de commerce (*Handelsgesetz*). Cette disposition peut être invoquée par les détaillants de tous les secteurs économiques. L'orateur rappelle les circonstances spécifiques ayant exigé une action législative rapide dans le domaine de la distribution d'automobiles. Il partage toutefois l'idée d'introduire une disposition protectrice à portée plus générale dans le droit luxembourgeois.

Cette intervention amène un député à mettre vivement en garde devant une telle initiative législative dans le contexte luxembourgeois. D'ores et déjà, maints producteurs montrent peu d'intérêt, compte tenu de la taille réduite et de la complexité du marché luxembourgeois, d'entrer dans une relation contractuelle avec des détaillants au Luxembourg. Il n'y a pas lieu de généraliser à partir de la situation très spécifique des distributeurs d'automobiles.

La spécificité évoquée de ce secteur est relativisée par un autre intervenant qui renvoie à la réalité du marché unique notamment dans la Grande Région et aux progrès indéniables des plateformes de vente, également des constructeurs d'automobiles, sur internet.

Conclusion :

Monsieur le Président constate que les considérations allant dans le sens d'une disposition à caractère plus général traitant de la situation d'abus de puissance économique méritent une réflexion plus approfondie au niveau gouvernemental.

3. Divers (Réunion interparlementaire EUFORES)

Saisie d'une invitation afférente, la Commission de l'Economie décide d'envoyer la délégation suivante à la réunion interparlementaire qui aura lieu à Lisbonne du 10 au 11 octobre 2014.⁶ Monsieur Henri Kox pour la majorité et Monsieur Emile Eicher pour l'opposition.

La commission discute brièvement de l'ordre du jour de ses prochaines réunions.

* * *

La prochaine réunion est fixée au jeudi 19 juin 2014 à 9 heures.

Luxembourg, le 11 juin 2014

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

⁶ EUFORES, « 14th Inter-Parliamentary Meeting on Renewable Energy and Energy Efficiency »